Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable
CD

Cergy-Pontoise, le 24 NOV. 2009

951/2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L 'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 08 février 1982 de la société CUINICK CHROME à ARGENTEUIL sise au 91 rue d'Eaubonne, pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface, notamment en ce qui concerne la maîtrise des risques, la prévention des pollutions atmosphériques et la gestion des déchets .

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le titre I er du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 1976 autorisant la société CUINICK CHROME à exploiter un atelier de traitement de surface ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 1982 actualisant les prescriptions techniques de ladite société ;
- **VU** le rapport établi le 03 septembre 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 octobre 2009 ;
- **VU** la lettre préfectorale du 29 octobre 2009, reçue le 03 novembre 2009, adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations.

- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 08 février 1982, afin de prendre en compte un certain nombre des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, applicables aux ateliers de surface ;

- **CONSIDERANT** que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, y compris les eaux d'extinction doivent être collectées par le biais d'un bassin de confinement suffisant, à minima de 60m^3 ;.

- **CONSIDERANT** que l'exploitant a déclaré avoir eu une consommation d'eau comprise entre 5 et 8 m^3 par an, et afin de ne pas paralyser l'installation et permettre des éventuels changements de bains, des niveaux de prélèvement inférieurs à 12m^3 sont imposés à la société CUINICK CHROME ;

- **CONSIDERANT** que l'installation fonctionne en « zéro rejet » dont les rinçages sont effectués en circuit fermé réduisant ainsi la consommation en eau, une limite à 5l/m2/fonction de rinçage est imposée et fera l'objet d'une évaluation au moins une fois par an ;

- **CONSIDERANT** que les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;

- **CONSIDERANT** que l'atelier est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre, avec la réalisation d'une analyse du risque avant le 1er janvier 2010 , puis la mise en place de mesures de prévention, dispositifs de protection et de maintenance avant le 1er janvier 2012 ;

- **CONSIDERANT** que les principaux rejets atmosphériques proviennent des évaporations au dessus des bains de traitement de surface, et qu'ils doivent désormais faire l'objet de système de captation afin de respecter des valeurs limites d'émission dans l'air ;

- **CONSIDERANT** que les autres dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicables depuis le 1er octobre 2006 ou 2007, n'appellent pas d'analyse particulière de l'Inspection des Installations classées et qu'il convient de les intégrer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

- **CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient d'imposer de nouvelles prescriptions techniques à la société CUINICK CHROME à ARGENTEUIL ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CUINICK CHROME pour ses installations situées au 91 rue d'Eaubonne à ARGENTEUIL.

Elles remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 08 février 1982 qui sont supprimées. Elles devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement susvisé :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'ARGENTEUIL et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le 24 NOV. 2009

Le préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société CUINICK CHROME

91 rue d'Eaubonne
95 100 ARGENTEUIL

Prescriptions techniques annexées
à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du : 24 novembre 2009

Liste des articles

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 4
Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 4
ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS 4
Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .. 4
ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 4
Article 3.1 Conformité aux plans et données techniques 4
Article 3.2 Modifications apportées aux installations : 4
Article 3.3 Equipements et matériels abandonnés 5
Article 3.4 Transfert sur un autre emplacement 5
Article 3.5 Changement d'exploitant 5
Article 3.6 Cessation d'activité 5
ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS 5
ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 6

TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION 7

ARTICLE 6 PRINCIPES GENERAUX 7
ARTICLE 7 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE 7
ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 7
Article 8.1 Dispositifs de désenfumage 7
Article 8.2 Moyens de lutte contre l'incendie 7
Article 8.3 Organisation 7
ARTICLE 9 IMPLANTATION DES CHEMINEES 7
ARTICLE 10 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE 8
ARTICLE 11 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE 8
ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 9
Article 12.1 Revêtement des sols : 9
Article 12.2 Capacités de rétention : 9
Article 12.3 Equipements 9
Article 12.4 Circuits de régulation thermique 10
Article 12.5 Stockages de produits dangereux 10
Article 12.6 Chaînes de traitement 11
Article 12.7 Ouvrages épuratoires 11
Article 12.8 Aires de chargement et de déchargement 11
Article 12.9 Canalisations 11
Article 12.10 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie 12

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION 13

ARTICLE 13 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX 13
Article 13.1 Connaissance et étiquetage des produits 13
Article 13.2 Plan des stockages 13
Article 13.3 Conditions de stockage des substances toxiques 13
Article 13.4 Accès aux dépôts de produits toxiques 13
ARTICLE 14 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION 14
Article 14.1 Consignes d'exploitation 14
Article 14.2 Consignes de sécurité 14
Article 14.3 Schéma de l'installation 14
Article 14.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement 15
Article 14.5 Interdiction de feu 15
Article 14.6 Formation du personnel 15
Article 14.7 Travaux 15
ARTICLE 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 15

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 16

ARTICLE 16 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 16
Article 16.1 Compteurs d'eau 16
Article 16.2 Disconnecteurs 16
Article 16.3 Réseau d'eau incendie 16
Article 16.4 Coupure d'alimentation 16

Article 16.5 Consommation spécifique de l'installation *16*
Article 16.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés *17*
ARTICLE 17 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES 17
Article 17.1 Dispositions générales *17*
Article 17.2 Nature des effluents *18*
ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES 18
Article 18.1 Dispositions générales *18*
Article 18.2 Valeurs limites de rejet *18*

TITRE 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES 20

ARTICLE 19 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS 20
Article 19.1 Station de détoxication zéro rejet *20*
Article 19.2 Réseaux de collecte des effluents ou produits *20*
Article 19.3 Plans et schémas de circulation *21*
ARTICLE 20 LUTTE CONTRE LES ODEURS 21

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 22

ARTICLE 21 PRINCIPES GENERAUX 22
Article 21.1 Règles d'aménagement *22*
Article 21.2 Dépoussiérage *22*
ARTICLE 22 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES 22
ARTICLE 23 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR 23
Article 23.1 Conditions de rejet *23*

TITRE 7 DECHETS 24

ARTICLE 24 PRINCIPES DE GESTION 24
Article 24.1 Limitation de la production de déchets *24*
Article 24.2 Séparation des déchets *24*
Article 24.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux *24*
Article 24.4 Déclaration à l'administration *24*
ARTICLE 25 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS 24
ARTICLE 26 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS 25
ARTICLE 27 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT 26

TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 27

ARTICLE 28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 27
Article 28.1 Véhicules et engins *27*
Article 28.2 Appareils de communication *27*
ARTICLE 29 NIVEAUX ACOUSTIQUES 27
Article 29.1 Niveaux limites de bruit *27*
Article 29.2 Emergence *27*

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 28

ARTICLE 30 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 28
ARTICLE 31 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 28
Article 31.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques *28*
Article 31.2 Relevé des prélèvements d'eau *28*
Article 31.3 Consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface *29*
ARTICLE 32 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 29
Article 32.1 Actions correctives *29*
Article 32.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance *29*
ARTICLE 33 BILANS PÉRIODIQUES 29
Article 33.1 Déclaration annuelle des émissions *29*

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CUINICK CHROME dont le siège social est situé à 91 rue d'Eaubonne à Argenteuil, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 12 mars 1976 et du 8 février 1982 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Argenteuil, au 91 rue d'Eaubonne les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 février 1982 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565 (ex 288.1°)	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	volume des cuves	>1500	litres	8.55	m^3

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et 76 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 6 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre à l'accumulation éventuelle d'électricité statique. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

ARTICLE 7 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.
L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 8.3 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquemment fréquentés par le personnel.

ARTICLE 9 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 10 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique sera réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 (Protection des travailleurs).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 11 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Avant le 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Avant la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention établies par l'étude technique susvisée

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 12.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 12.3 Equipements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 12.4 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 12.5 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 12.6 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées..

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 12.7 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 12.8 Aires de chargement et de déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Si l'approvisionnement et l'évacuation en produits liquides sont réalisés par des véhicules citernes, les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées.

Article 12.9 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 12.10 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et maintenues sur le site via un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Le volume de confinement est à minima de 60 m^3.

Il n'existe aucune communication possible entre les réseaux d'effluents industriels du site et le réseau d'assainissement public.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Article 13.1 Connaissance et étiquetage des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 13.2 Plan des stockages

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 13.3 Conditions de stockage des substances toxiques

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 13.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.
Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.
Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 14 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 14.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 14.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 12.10.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 14.3 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 14.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 14.5 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

Article 14.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 14.7 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 Compteurs d'eau

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 16.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 16.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 16.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 16.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas **5 litres par m^2 de surface traitée et par fonction de rinçage.**

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 16.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité annuelle maximale
Réseau public	12 m^3

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 17 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 17.1 Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires traitées est interdit.

Le lavage des cuves, appareillages etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7.

Article 17.2 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement quatre catégories d'effluents :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage,...

Eaux de vannes et eaux usées

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le tout à l'égout communal.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) proviennent des toitures du bâtiment, elles sont rejetées au réseau sans traitement.
Les eaux pluviales tombant sur les parking (EPp) sont rejetées au réseau après passage dans un ou plusieurs décanteurs déshuileur dûment dimensionnés.

Eaux industrielles

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public.

Les bains de traitement usés et les trop-pleins des cuves de rinçage sont collectés dans des cuves et traités soit par un organisme agréé soit par l'installation interne de recyclage.

Le lavage des cuves et appareillage ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément au titre 7 du présent arrêté. Dans tous les cas, leur rejet au milieu naturel ou à l'égout est interdit.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Article 18.1 Dispositions générales

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- être exemptes de matières flottantes et de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- être exemptes de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 18.2 Valeurs limites de rejet

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- Matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l

Les eaux de vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 19 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 19.1 Station de détoxication zéro rejet

La station de détoxication sera installée dans un local bien ventilé.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible d'intervenir, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche et les quantités de réactif à utiliser sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Article 19.2 Réseaux de collecte des effluents ou produits

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

Article 19.3 Plans et schémas de circulation

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 20 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

Article 21.1 Règles d'aménagement

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.
La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 21.2 Dépoussiérage

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement suffisant.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

ARTICLE 22 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les gaz ou vapeurs ainsi captés sont traités si nécessaire avant évacuation à l'atmosphère.

Le dispositif de traitement éventuel est conçu, entretenu et vérifié pour respecter les normes de rejet fixés l'article 23.1 du présent arrêté.

Les rejets autres qu'atmosphérique de ce dispositif seront traités conformément aux dispositions du titre 7.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation devront en permanence être en fonctionnement.

ARTICLE 23 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Article 23.1 Conditions de rejet

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m^3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO_2	200
SO_2	100
NH_3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 24 PRINCIPES DE GESTION

Article 24.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Article 24.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543- 66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 24.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 24.4 Déclaration à l'administration

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

ARTICLE 25 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

ARTICLE 26 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux , et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 19 02 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinés à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 27 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par la réglementation en vigueur en application de l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 28 DISPOSITIONS GENERALES

Article 28.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 28.2 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 29.1 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Ces niveaux de bruits sont compatibles avec les valeurs limites d'émergence fixées à l'article 29.1.

	Jour	Intermédiaire	Nuit
Périodes	7 h00 à 20 h00	- 6h00 à 7h00 - 20h00 à 22h00 - 6h00 à 22h00 (dimanche et jour férié)	De 22h00 à 6h00
Niveau sonore limite admissible	55 dB(A)	50 dB(A)	45 dB(A)

Article 29.2 Emergence

Outre les limites de bruit fixés à l'article précédent les installation sont exploités de façon à limiter l'émergence sonore mesurée chez les tiers conformément à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 31 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 23.1 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

Article 31.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé mensuellement.
Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31.3 Consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique en eau de son atelier de traitement de surface telle que définie à l'article 16.5 du présent arrêté.

ARTICLE 32 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 32.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 32.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur date de réception, les résultats d'analyse prévues à l'article 31.1 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés d'une analyse de l'évolution des mesures réalisées, d'une comparaison aux valeurs réglementaires ainsi que d'explications circonstanciées et des mesures éventuellement prises pour mettre en conformité les installations.

ARTICLE 33 BILANS PERIODIQUES

Article 33.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées le cas échéant par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.